



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 61, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/432)]

64/136. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005 et 62/128 du 18 décembre 2007 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues de peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;

¹ A/64/132 et Corr.1.



2. *Proclame* l'année 2012 Année internationale des coopératives ;
3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année internationale des coopératives pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social ;
4. *Appelle l'attention* des États Membres sur les nouvelles mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir l'essor des coopératives en tant qu'entreprises commerciales et sociales capables de contribuer au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la création de moyens de subsistance dans divers secteurs économiques, en milieu rural aussi bien qu'urbain, et pour favoriser la création de coopératives dans des domaines nouveaux ou émergents ;
5. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, comme il convient, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, notamment en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, y compris des avantages fiscaux appropriés et l'accès aux services et marchés financiers ;
6. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, en s'employant, notamment :
 - a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, et en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et une meilleure insertion sociale ;
 - b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, y compris en prenant des mesures pour permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes issues de peuples autochtones de participer pleinement, de leur plein gré, aux coopératives et de satisfaire leurs besoins en matière de services sociaux ;
 - c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre, par exemple, de conseils ou autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une meilleure législation, ainsi qu'en encourageant et en menant des actions de recherche, mutualisation des bonnes pratiques, formation, assistance technique et renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation ;

d) À faire mieux connaître la contribution des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique, à promouvoir des recherches très étendues et la collecte de données statistiques très complètes sur leurs activités et l'impact qu'elles ont sur l'emploi et sur la situation socioéconomique en général, aux niveaux national et international, et à promouvoir l'élaboration de politiques nationales rationnelles par l'harmonisation des méthodes statistiques ;

7. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, en affermissant notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à instituer et financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès au capital, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, et la participation des femmes aux activités économiques ;

9. *Invite également* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, la croissance des coopératives financières, de façon à atteindre l'objectif d'un financement ouvert à tous en facilitant l'accès aux services financiers pour tous ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée par sa résolution 47/90 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'avec les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, à offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la création de coopératives, à leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et à promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui comprenne une proposition concernant les activités à mener durant l'Année internationale des coopératives dans les limites des ressources existantes.

65^e séance plénière
18 décembre 2009